



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 89

22 Septembre 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

CABINET

BUREAU DU CABINET

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015260 - CAB / PAR du 17 septembre 2015 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales pour l'année 2016 pour l'arrondissement de Privas. **P1**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

- Arrêté Préfectoral N° ARR-BEAG-15/09/2015-1 du 15 septembre 2015, modifiant l'arrêté préfectoral N° ARR-BEAG-28/08/2015-3 du 28 août 2015 portant désignation des bureaux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de PRIVAS en bureaux de vote. **P2**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° DLPLCL/BCL/180915/1 du 18 septembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2014-108-0006 renouvelant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche. **P3**

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

- ARRETE PREFECTORAL du 21 septembre 2015 déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain en vue de l'élargissement de la voie communale n°10 au hameau de Thinette sur la commune de Malarce sur le Thines. **P8**

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

- Arrêté Préfectoral N° SPT/PAT/100915/01 du 10 septembre 2015, portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique des Hautes Terres. **P9**

- Arrêté Préfectoral N° 2015260-0025 du 17 septembre 2015, autorisant le Cyclo Club de Saint-Péray à organiser le dimanche 4 octobre 2015 une course cycliste, dénommée « 31ème Grimpée de Saint-Romain » au départ de Saint-Péray. **P10**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté préfectoral N° 2015-259-DDTSE01 du 16 septembre 2015, prorogeant l'arrêté N° 2008-354-27 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Ardèche. **P13**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-259-DDTSE02 du 16 septembre 2015, chargeant Monsieur Christian FARGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON. **P14**

- Arrêté préfectoral N° 2015-259-DDTSE03 du 16 septembre 2015, chargeant Monsieur Eric BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de BERRIAS-ET-CASTELJAU. **P16**

- Décision Préfectorale N° DDT/SEA/160915/26 du 16 septembre 2015, portant autorisation d'exploiter l'EARL Les MARIONS de SAINT-VICTOR. **P18**

- Décision Préfectorale N° DDT/SEA/160915/27 du 16 septembre 2015, portant autorisation d'exploiter le GAEC BIQU'ET de SAINT-SYLVESTRE. **P19**

- Arrêté préfectoral n° 2015-259-DDTSE04 du 16 septembre 2015 portant renouvellement d'agrément de Monsieur Jacques RIBET en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de la chasse privée « SCI Les Grads » sur la commune de LE POUZIN **P20**

- Arrêté préfectoral n° 2015-259-DDTSE05 du 16 septembre 2015 autorisant à titre temporaire la vidange du barrage de la Choisine, situé sur le cours d'eau la Choisine - Commune de COLOMBIER-LE-VIEUX - Dossier n° 07-2015-00108 **P22**

- Arrêté préfectoral n° 2015 -261-DDTSE01 du 18 septembre 2015 autorisant M. Baptiste TEYSSIER à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie C1 ou D1a (arme à canon rayé) mentionnée à l'article 2 du décret du 30 juillet 2013 pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) **P29**

- Arrêté préfectoral n° 2015 -261-DDTSE02 du 18 septembre 2015 autorisant M. Mickael GIRAUD à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie C1 ou D1a (arme à canon rayé) mentionnée à l'article 2 du décret du 30 juillet 2013 pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) **P34**

- Arrêté préfectoral n° 2015-261-DDTSE03 du 18 septembre 2015 autorisant M. Jean Marc GIRAUD à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie C1 ou D1a (arme à canon rayé) mentionnée à l'article 2 du décret du 30 juillet 2013 pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) **P38**

- Arrêté préfectoral n° 2015-264-DDTSE01 du 21 septembre 2015 chargeant M Bernard ALLIGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de VIVIERS **P42**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.

- Arrêté préfectoral du 7 mai 2015, portant enregistrement d'un entrepôt de stockage exploité par la Société TND VOLUME sur la commune de Saint-Désirat, au lieu-dit « Tine Rodet ». **P44**

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/SAE/140915/01 du 14 septembre 2015, portant modification et complément de l'arrêté préfectoral N° 89-1081 du 9 novembre 1989 autorisant la société Scierie de la Vallée du Doux à exploiter un établissement de travail du bois sur la commune de Tournon-sur-Rhône. **P47**

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/SAE/140915/02 du 14 septembre 2015, portant modification de l'arrêté préfectoral N° 2012114-0006 du 23 avril 2012 autorisant la Société MILLIKEN FRANCE à exploiter un **P59**

établissement de production de fils techniques adhésifs au latex sur la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban.

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 22 Septembre 2015

PREFECTURE DE L'ARDECHE

CABINET

□ BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015260 - CAB / PAR

Portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales pour l'année 2016 pour l'arrondissement de Privas

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L 16 et suivants ;

VU la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 et notamment son article 2 fixant la composition des commissions administratives chargées de la révision et de la tenue des listes électorales ;

VU la circulaire n°NOR/INT/A/06/00093/C du 16 octobre 2006 de M. le ministre de l'intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015223 - CAB/PAR du 11 août 2015 est ainsi modifié :

sont désignés pour une durée d'un an comme délégué de l'administration au sein de la commission chargée de l'établissement des listes électorales et de l'examen des réclamations, les personnes dont les noms suivent :

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

Canton de Privas

ALISSAS

M. Alain TURC

en remplacement de Mme Geneviève BEAUTHEAC

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le maire de la commune intéressée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 17 septembre 2015

Le préfet,

Signé

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

□ BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-15/09/2015-1
Modifiant l'arrêté préfectoral N° ARR-BEAG-28/08/2015-3 du 28 août 2015
portant désignation des bureaux de vote et division de certaines communes
de l'arrondissement de PRIVAS en bureaux de vote

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° ARR-BEAG-28/08/2015-3 du 28 août 2015 portant désignation des bureaux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de PRIVAS en bureaux de vote ;

Vu la lettre du maire de ROCHEMAURE en date du 4 septembre 2015, sollicitant le report, au 1^{er} janvier 2016, de la création d'un deuxième bureau de vote dans la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

• **ROCHEMAURE** : à compter du 1^{er} janvier 2016

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : Salle des fêtes du Village, porte Nord, avenue du Teil (électeurs dont le nom de famille va de AAAA à KZZZ).

2^{ème} bureau : Salle des fêtes du Village, porte Sud, avenue du Teil (électeurs dont le nom de famille va de LAAA à ZZZZ).

Le bureau de vote unique situé salle des mariages à la mairie est maintenu jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le maire de ROCHEMAURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PRIVAS, le 15 septembre 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° DLPLCL/BCL/180915/1

portant modification de l'arrêté n° 2014-108-0006 renouvelant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L235-1 et R235-1 à R235-11 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1985 portant création du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 août 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-108-0006 du 18 avril 2014 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

Vu la lettre du 3 septembre 2015 de la FSU, section de l'Ardèche, informant de la nouvelle composition de sa délégation au conseil départemental de l'éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 susvisé est modifié comme suit :

II – En qualité de représentants des personnels :

1°/ F.S.U :

- Membres titulaires :

M. Jimmy SANGOUARD, professeur des écoles, école élémentaire, Saint Sernin
M. Nicolas RENOUX, professeur EPS, lycée professionnel M. Bouvier, Tournon-sur-Rhône
Mme Odile MERY, assistante sociale, collège des Trois Vallées, La Voulte-sur-Rhône
Mme Cécile BRUNON, professeure des écoles, école Jean Moulin, Annonay
M. Olivier JEUNET, professeur certifié, collège Les Perrières, Annonay
Mme Astrid KAYA, professeure certifiée, collège Les Perrières, Annonay
M. André HAZEBROUCQ, Professeur des écoles, école primaire, Saint Priest

- Membres suppléants :

M. Jean-Noël POMEON, professeur EPS, collège Marie Curie, Tournon-sur-Rhône
Mme Déborah PRINGARBE, psychologue scolaire, école élémentaire, Alissas
Mme Chantal JOUVE, psychologue scolaire, école primaire du Quai, Saint Peray
Mme Valérie BENMIMOUNE, professeure certifiée, collège Alex Mézenc, Le Pouzin
M. Pierre MILHOUD, professeur des écoles, TR, Satillieu
M. Olivier CHABANAL, professeur des écoles, école publique primaire, Saint Michel de Chabrillanoux
Mme Ophélie CAUPERT, professeure certifiée, collège Charles de Gaulle, Guilhaud-Granges

Le reste est sans changement.

Article 2 : La liste actualisée des membres du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information, au président du conseil départemental de l'Ardèche, au président du conseil régional de la région Rhône-Alpes et aux membres du conseil départemental de l'éducation nationale.

Privas, le 18 septembre 2015

Le Préfet,
signé
Alain TRIOLLE

**LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ARDECHE**

MEMBRES DE DROIT

Le Préfet de l'Ardèche

Le président du conseil départemental de l'Ardèche

MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

REPRESENTANT DES COLLECTIVITES LOCALES

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Conseillers départementaux

Mme Sandrine CHAREYRE
M. Robert COTTA
M. Pascal TERRASSE
M. Jean-Paul VALLON
Mme Sylvie GAUCHER

Mme Sabine BUIS
M. Olivier PEVERELLI
Mme Laurence ALLEFRESDE
M. Marc-Antoine QUENETTE
Mme Christine FOUR

Conseillers régionaux

M. François JACQUART

M. Pascal BONNETAIN

Maires

Mme Geneviève LAURENT
Maire de Vogüé

M. Jean-Manuel GARRIDO
Maire de Saint-André de Cruzières
Boulogne

M. Maurice ROCHE
Maire de Mariac

Mme Sabine LOULIER
Maire de Saint-Pierreville

Mme Annie POLLARD-BOULOGNE,
Maire de Saint-Bauzile

M. Franck BRECHON
Maire de Saint-Etienne de

M. Jean-Claude BACCONNIER
Maire de Saint-Maurice d'Ardèche

M. Edmond FARGIER
Maire d'Aizac

REPRESENTANTS DES PERSONNELS

TITULAIRES

SUPPLEANTS

► FSU

M. Jimmy SANGOUARD
Professeur des écoles, école élémentaire
Saint Sernin

M. Jean-Noël POMEON
Professeur EPS, collège Marie Curie
Tournon-sur-Rhône

M. Nicolas RENOUX
Professeur EPS, lycée professionnel M.Bouvier
Tournon-sur-Rhône

Mme Déborah PRINGARBE
Psychologue scolaire, école élémentaire
Alissas

Mme Odile MERY
Assistante sociale, collège des 3 Vallées
La Voulte-sur-Rhône

Mme Chantal JOUVE
Psychologue scolaire, école primaire du Quai
Saint Péray

Mme Cécile BRUNON
Professeure des écoles, école Jean Moulin
Annonay

Mme Valérie BENMIMOUNE
Professeure certifiée, collège Alex Mézenc
Le Pouzin

M. Olivier JEUNET
Professeur certifié, collège les Perrières
Annonay

M. Pierre MILHOUD
Professeur des écoles, TR
Satillieu

Mme Astrid KAYA
Professeure certifiée, collège les Perrières
Annonay

M. Olivier CHABANAL
Professeur des écoles, école publique primaire
Saint Michel de Chabrillanoux

M. André HAZEBROUCQ
Professeur des écoles, école primaire
Saint Priest

Mme Ophélie CAUPERT,
Professeure certifiée, collège Charles de Gaulle
Guilherand-Granges

► UNSA Education

M. François LAPPE
PE école maternelle Sud
Bourg-Saint-Andéol

M. Thierry VIGNE
PE, école élémentaire Fontchevalier
Annonay

► SUD Education

M. Pierre-Yves LIRANTE
PE,
Lachapelle-sous-Aubenas

M. Luc TREGOAT
PE
Bourg-Saint-Andéol

► S.G.E.N. - C.F.D.T.

M. Jérôme CIVADE
certifié, collègue Georges Gouy
Vals-les-Bains

M. Jean-Pierre TRESOL
professeur agrégé, lycée Vincent d'Indy
Privas

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES FCPE

TITULAIRES

M. Patrick BELGHIT
M. Mouloud CHAHROUR
Mme Sandrine MACHADO VALENTE
M. Jean-Michel LAMBERT
M. Benoît PERRUSSET
M. Pascal MIKLOWEIT
Mme Claire FERRATON

SUPPLEANTS

Mme Delphine OUGIER
Mme Annick GOULU
M. Jean-Louis FOURCOUX
Mme Pascaline FOURGOUX
Mme Yolaine SENAC
Mme Agnès HUET
Mme Delphine SIAUD

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT
PUBLIC

TITULAIRES

Mme Catherine VIOT

SUPPLEANTS

M. Alain JOFFRE

PERSONNALITES QUALIFIEES

TITULAIRES

➤ *Désignée par le président du conseil départemental*

Mme Fabienne CAPON-LAPAUW

SUPPLEANTS

M. Alain MAHEY

➤ *Désignée par le préfet*

M. Benoît MONTICCIOLO

M. Jean-Jacques CHAVRIER

MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

REPRESENTANTS DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

TITULAIRES

M. Robert EYMERY

SUPPLEANTS

M. Henry Robert DURAND

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL N°

Déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain en vue de l'élargissement de la voie communale n°10 au hameau de Thinette sur la commune de Malarce sur le Thines.

**Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération de la commune de **Malarce sur la Thines** du **2 avril 2015** décidant **l'acquisition de parcelles de terrain en vue de l'élargissement de la voie communale n°10 au hameau de Thinette** ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du **22 mai 2015** prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à l'enquête parcellaire ;

VU les résultats de l'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur daté du **6 septembre 2015** ;

VU l'avis de Mme la Sous-préfète de Largentière ;

VU le document exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération consultable en sous préfecture ;

Considérant que l'ensemble des formalités prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été accomplies ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SPL 2015236-0002 du 24 août 2015 portant délégation de signature à Mme Monique LÉTOCART, Sous-préfète de Largentière,

Sur proposition de Madame la Sous préfète de Largentière ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain sur la commune de **Malarce sur la Thines en vue de l'élargissement de la voie communale n°10 au hameau de Thinette.**

Article 2 : La commune de **Malarce sur la Thines** – collectivité expropriante – est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté sera :

- Affiché en mairie de **Malarce sur la Thines**, aux lieux habituels d'affichage à la diligence de M. le Maire de cette commune qui délivrera un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.
- Inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture à la diligence de Madame le Sous-préfète de Largentière.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans le journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales paraissant dans le département par Madame la Sous-Préfète de Largentière pour le compte de la commune de **Malarce sur la Thines.**

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : - La Sous-préfète de **Largentière** et le Maire de **Malarce sur la Thines**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Largentière** le **21 septembre 2015**

La Sous-Préfète de Largentière

Signé

Monique LÉTOCART

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

ARRETE PREFECTORAL SPT/PAT/100915/01

**Portant dissolution du Syndicat intercommunal
à vocation unique des Hautes Terres.**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie, notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006.46.6 du 15 février 2006 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique des Hautes Terres ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013.151.6 du 31 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences de ce syndicat ;

CONSIDERANT que le syndicat n'a pas ou peu fonctionné et que, par conséquent, aucune condition de liquidation n'est à déterminer ou satisfaire ;

SUR PROPOSITION DU sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Syndicat intercommunal à vocation unique des Hautes Terres est dissous.

Article 2 : Le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Tournon sur Rhône, le 10 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Tournon sur Rhône,
Signé
Michel CRECHET

ARRETE PREFECTORAL 2015260-0025
Autorisant le Cyclo Club de Saint-Péray
à organiser le dimanche 4 octobre 2015 une course cycliste,
dénommée « 31ème Grimpée de Saint-Romain » au départ de Saint-Péray

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 19 décembre 2014 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU le règlement-type du 25 mai 2004 relatif aux épreuves cyclistes sur la voie publique,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015244-0004 du 1^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande en date du 10 août 2015 de M. Pascal NIVOT, Vice-président du Cyclo Club de Saint-Péray à Valence,

VU les avis du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et du Conseil Départemental.

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés,

SUR proposition du Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône

ARRETE

Article 1er : M. Pascal NIVOT, Vice-président du Cyclo Club de Saint-Péray, est autorisé à organiser l'épreuve cycliste dénommée « 31^{ème} Grimpée de Saint-Romain », le dimanche 4 octobre 2015 au départ de Saint-Péray, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement UFOLEP ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit environ 110 concurrents.

Le port du casque à coque rigide, la présentation de la licence pour les licenciés et pour les non licenciés, la présentation d'un certificat médical (ou de sa copie) daté de moins d'un an sont rendus obligatoires.

Article 2 : Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Article 3 : la circulation sur RD des concurrents se fera dans le respect du code de la route. Les membres de l'organisation présents sur le parcours seront équipés d'un gilet de haute visibilité.

En outre, le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire.

Les signalisations provisoires devront être enlevées dans la semaine qui suit l'épreuve.

Article 4 : SECOURS ET PROTECTION

- présence d'un dispositif prévisionnel de secours adapté à l'importance de la manifestation par une association agréée de sécurité civile,
- système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tout point de l'épreuve,

- la manifestation ne doit pas gêner la distribution des secours publics,

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

Organisateur : M. Pascal NIVOT

Tél : 06.14.26.92.02

Article 5 : Les organisateurs devront respecter leurs engagements pour assurer la sécurité des cyclistes, comme celle des usagers de la route et des quelques dizaines de spectateurs prévus. Les concurrents sont tenus de rouler à droite et de respecter de façon générale le code de la route, la circulation n'étant coupée ni dans un sens ni dans l'autre, avec port du casque à coque rigide obligatoire.

Article 6 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 7 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 8 : Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 10 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 11 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 12 : Le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône, les Maires de Saint-Péray et Saint-Romain-de-Lerps, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant de la compagnie de Tournon-sur-Rhône, Commandant de Police, Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de Guilherand-Granges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Pascal NIVOT, Vice-président du Cyclo Club de Saint-Péray. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 17 septembre 2015
Pour le Sous-préfet et par délégation

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral N° 2015-259-DDTSE01
Prorogeant l'arrêté N° 2008-354-27 approuvant le Schéma Départemental de Gestion
Cynégétique de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1, L. 425-2, L. 425-3, L. 425-3-1, et L. 425-5,

VU l'arrêté N° 2008-354-27 du 19 décembre 2008 approuvant Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité de la chasse,

CONSIDÉRANT que le premier schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche, a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 pour une période de six ans,

CONSIDÉRANT la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 10 avril 2014 tendant à proroger l'application du schéma approuvé le 19 décembre 2008,

CONSIDÉRANT que le projet de deuxième schéma départemental de gestion cynégétique dont les principes ont été validés lors de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche le 25 avril 2015 n'est pas suffisamment abouti pour faire l'objet d'une validation, qu'un délai supplémentaire est nécessaire à la fois pour le consolider sur le fond tout particulièrement s'agissant de la gestion de la population de sanglier et pour permettre la concertation prévue par la loi,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 mai 2015,

CONSIDÉRANT la consultation du public qui a été réalisée du 28 juillet 2015 au 17 août 2015,

CONSIDÉRANT l'avis de l'organe de gestion du parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche en date du 11 août 2015,

CONSIDERANT l'avis de l'organe de gestion du Parc National des Cévennes en date du 25 août 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le schéma départemental de gestion cynégétique validé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2008, est prorogé pour une période de six ans à compter de la publication du présent arrêté. La présente décision pourra être rapportée en vue de l'approbation du deuxième schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Valence, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

A Privas, le 16 septembre 2015

Le Préfet,

« Signé »

Alain TRIOLLE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-259-DDTSE02
Chargeant Monsieur Christian FARGIER de détruire
les sangliers sur le territoire communal de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L. 427.1 à L. 427.6 et R. 427.1 à R. 427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian FARGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, du président de l'association communale de chasse agréée de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 16 septembre au 19 octobre 2015.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Christian FARGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Christian FARGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Christian FARGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Christian FARGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, et au président de l'A.C.C.A. de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON.

Privas, le 16 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« Signé »
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2015-259-DDTSE03
Chargeant Monsieur Eric BALAZUC de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BERRIAS-ET-CASTELJAU

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L. 427.1 à L. 427.6 et R. 427.1 à R. 427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de BERRIAS-ET-CASTELJAU,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de BERRIAS-ET-CASTELJAU,

CONSIDERANT que la Fédération de Chasse a renoncé en date du 16 septembre 2015 à produire l'avis sollicité,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BERRIAS-ET-CASTELJAU,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Eric BALAZUC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BERRIAS-ET-CASTELJAU.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BERRIAS-ET-CASTELJAU, du président de l'association communale de chasse agréée de BERRIAS-ET-CASTELJAU, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 16 septembre au 19 octobre 2015.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Eric BALAZUC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Eric BALAZUC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Eric BALAZUC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Eric BALAZUC, lieutenant de l'ovierie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de BERRIAS-ET-CASTELJAU, et au président de l'A.C.C.A. de BERRIAS-ET-CASTELJAU.

Privas, le 16 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« Signé »
Christian DENIS

**DECISION PREFECTORALE N° DDT/SEA/160915/26
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux N° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01, du 10 juillet 2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2014, portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL les MARIONS de SAINT-VICTOR, portant sur une surface de 8 ha 27 a 36 ca, sur la commune de SAINT-VICTOR, anciennement exploitée par Monsieur MOREL René, et propriété MOREL René ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinéa 2) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à «contribuer à la préservation d'exploitations familiales... et favoriser l'agrandissement...»

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de trois mois ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : L'EARL les MARIONS est autorisé à exploiter les 8 ha 27 a 36 ca, objets de sa demande, sur la commune de SAINT-VICTOR.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et à la mairie de la commune concernée pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 16 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable
« Signé »
Fabien CLAVE

**DECISION PREFECTORALE N° DDT/SEA/160915/27
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux N° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01, du 10 juillet 2015, portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2014, portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BIQU'ET VACHE de SAINT-SYLVESTRE, portant sur une surface de 49 ha 62 a 26 ca, sur la commune de SAINT-SYLVESTRE, anciennement exploitée par M. BRUNIERE Jean-Michel, et propriétés PAILHA, MOUNIER, BRUYERE, REYNAUD, BRUNIERE ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinéa 2) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à «contribuer à la préservation d'exploitations familiales... et favoriser l'agrandissement...»

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de trois mois;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : Le GAEC les MARIONS est autorisé à exploiter les 8 ha 27 a 36 ca, objets de sa demande, sur la commune de SAINT-SYLVESTRE.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et à la mairie de la commune concernée pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 16 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable
« Signé »
Fabien CLAVE

Arrêté préfectoral n° **2015-259-DDTSE04**

**Portant renouvellement d'agrément de Monsieur Jacques RIBET
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de la chasse privée
« SCI Les Grads » sur la commune de LE POUZIN**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté du préfet de la Drôme n° 07-6388 en date du 20 décembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jacques RIBET,

CONSIDERANT la commission délivrée par Madame Maryse FERROUSSIER, agissant en qualité de détenteur du droit de chasse de la chasse privée « SCI Les Grads » sur la commune de LE POUZIN à Monsieur Jacques RIBET par laquelle elle lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue de la chasse privée « SCI Les Grads »,

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jacques RIBET, né le 02 mars 1942 à VALENCE (26) et demeurant à « Baumier 26120 COMBOVIN » est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jacques RIBET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté porte renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du tribunal d'instance devant lequel il a déjà prêté serment, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Préfecture de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à la chasse privée « SCI Les Grads » et dont copie sera adressée à Monsieur

Jacques RIBET, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche et au Groupement de Gendarmerie de Privas.

Privas, le 16 septembre 2015

Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-259-DDTSE05

Autorisant à titre temporaire

la vidange du barrage de la Choisine, situé sur le cours d'eau la Choisine
Commune de COLOMBIER-LE-VIEUX
Dossier n° 07-2015-00108

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6; R214-6, R214-7, R214-10 et R214-23,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée entré en vigueur le 17 décembre 2009,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 8 juin 2015, présentée par le président de l'ASA d'irrigation de la Choisine, relative à la vidange du barrage de la Choisine,

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet,

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 19 août 2015,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche lors de sa séance du 10 septembre 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'ASA d'irrigation de la Choisine en date du 20 août 2015,

VU l'absence d'observations formulées par l'ASA d'irrigation de la Choisine,

CONSIDERANT que le dossier et la procédure respectent les dispositions en matière d'autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments du dossier que les mesures compensatoires au projet permettent de compenser les impacts environnementaux que celui-ci pourrait induire et que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DU PRESENT ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation :

L'Association Syndicale Autorisée de la Choisine, représentée par son Président, ci-après dénommée « le pétitionnaire » est autorisée par le présent arrêté à vidanger et curer le barrage situé sur le ruisseau de la Choisine, sur la commune de Colombier-le-Vieux, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, conformément aux dossiers, plans et annexes déposés le 8 juin 2015, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ce projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement:

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0 1°	Entretien de cours d'eau, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Déclaration
3.2.4.0 1°	Vidange de plans d'eau issus de barrage de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m	Autorisation

Article 2 – Caractéristiques des travaux :

Conformément au dossier déposé, les travaux devraient s'étaler sur une période de 3 à 4 semaines et consistent à :

- Vidanger le barrage gravitairement

Le barrage de la Choisine, d'une capacité maximale estimée à environ 140 000 m³, sera vidangé partiellement en fin de saison d'irrigation, à partir de la surface de la retenue, jusqu'au culot (jusqu'à la cote 354,5m), dans un premier temps par la crépine de la prise d'eau (jusqu'à la cote 356,5m) puis dans un deuxième temps via le bras de la prise d'eau démonté progressivement par des plongeurs.

Pendant la phase de vidange gravitaire par la crépine, le débit de vidange sera porté progressivement par paliers en 5 heures jusqu'à un débit maximal de 100 l/s. Pendant la vidange via le bras de la prise d'eau, le débit de vidange sera compris entre 100 et 200 l/s.

Le volume maximal à vidanger peut être estimé à 32 000 m³ et la durée de cette phase des travaux peut être estimée à 4 jours.

- Déplacer le culot en amont d'un contre barrage et curer les matériaux

Après la vidange gravitaire partielle du barrage, un bassin de stockage interne avec un merlon d'une hauteur en crête de 3,5 m sera construit dans la réserve avec des matériaux extraits des berges de la retenue sous le niveau nominal. Cela permettra le pompage du culot en amont de ce contre barrage. Le volume de ces sédiments liquides peut être estimé à 4000 m³ et la durée du pompage de l'ordre d'une journée.

Par ailleurs, la piste d'accès à mi-chemin entre le barrage et la queue de retenue en rive gauche sera améliorée, permettant ainsi le dégagement d'environ 1200 m³ de dépôts plus

solides qui bloquent la descente du bras de la prise d'eau vers les parcelles privées AX207 et 208, situées en rive gauche du lac hors zone inondable, qui ont été aménagées à cet effet.

Visite des ouvrages de vidange et de sécurité

L'ASA de la Choisine profitera de cette vidange partielle pour procéder à une auscultation des ouvrages de vidange et de sécurité du barrage.

Les opérations suivantes sont prévues :

- Inspection de l'articulation de la prise d'eau et remplacement de la crépine si nécessaire,
- Inspection de l'intérieur de la canalisation de vidange sur sa totalité à l'aide d'un robot caméra,
- Remplacement de la vanne de vidange aval et les raccords attenants, dont l'état a été jugé dégradé lors des précédentes visites techniques approfondies.

La remise en eau du barrage

A l'issue des travaux, la remise en eau du barrage sera réalisée progressivement avec les pluies d'automne, en respectant un débit réservé de 15 l/s pendant toute la phase de remplissage.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 – Prescriptions spécifiques et mesures compensatoires :

Le pétitionnaire respectera et fera respecter par les entreprises en charge des travaux les prescriptions spécifiques suivantes, ainsi que les prescriptions mentionnées dans son dossier de demande d'autorisation si elles ne sont pas contraires au présent arrêté :

Date de réalisation des travaux et modalités techniques de la vidange gravitaire

Les travaux devront être réalisés entre septembre et fin octobre, afin d'éviter les périodes de frai et de reproduction des espèces.

Le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques devront être prévenus au moins deux jours avant le démarrage des travaux.

Le barrage sera vidangé partiellement jusqu'au culot jusqu'à la cote 354,5, à partir de la surface de la retenue, dans un premier temps par la crépine de la prise d'eau (jusqu'à la cote 356,5m) puis dans un deuxième temps via le bras de la prise d'eau démonté par des plongeurs. Pour la première phase de la vidange gravitaire par la crépine, le débit de vidange sera augmenté progressivement par paliers pendant 5 heures jusqu'à un débit maximal de 100 l/s. Pour la deuxième phase de la vidange gravitaire, le débit de vidange ne devra en aucun cas dépasser la valeur de 200 l/s.

Mesures de réduction des matières en suspension en aval du barrage

La vidange par l'aval de la retenue sera partielle et réalisée à partir de la surface de la retenue, par la crépine de la prise d'eau puis par le bras démonté de la prise d'eau.

Un suivi de la qualité des eaux rejetées en aval sera assuré par le pétitionnaire trois fois par jour (voir article 5). Dès que la retenue aura atteint la cote 355 et jusqu'à l'arrêt de la vidange gravitaire, un suivi rapproché de la qualité du rejet sera assuré, avec un relevé toutes les heures des différents paramètres. Le service chargé de la police de l'eau et le service

départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques devront être prévenus lorsque la retenue a atteint la cote 355. Pendant cette phase, le pétitionnaire sera tenu de respecter les préconisations qui lui seront imposées par le service de police de l'eau.

Les matériaux à extraire au niveau de la prise d'eau, environ 1200 m³, sont composés en majeure partie de limons et sables fins qui peuvent altérer les eaux de la rivière, nuire ou détruire la vie piscicole et biologique par colmatage du milieu aquatique et par une turbidité élevée des eaux. Ils seront évacués par véhicule à benne sur un site hors zone inondable à proximité du barrage sur une parcelle privée aménagée à cet effet.

Des filtres à paille seront mis en place à l'aval de la grille de la pêcherie.

Opérations de récupération des poissons de la retenue

Afin de réduire l'impact sur les espèces piscicoles présentes dans la retenue, le pétitionnaire est tenu de :

- mettre en place un casier de pêcherie en grillage avec des mailles de 10 mm en aval de la canalisation de vidange avec pêche de sauvegarde
- réaliser une pêche de sauvegarde à la fin de la vidange gravitaire dans le culot

Les pêches de sauvegarde seront réalisées par un pêcheur agréé. L'ONEMA sera informée de la date de la pêche afin qu'elle puisse être présente, dans la limite de ses disponibilités. Les espèces piscicoles autochtones seront transférées dans la retenue de la Jointine située à 5 km de la retenue de la Choisine. Le plan d'eau du barrage étant susceptible d'accueillir des espèces invasives telles que la Perche soleil, l'écrevisse du Pacifique ou l'écrevisse américaine, les espèces nuisibles devront être détruites conformément à la réglementation en vigueur.

Avant tout démarrage des opérations de vidange, le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau une note méthodologique précisant les entreprises qui assureront la pêche et l'évacuation des poissons, les autorisations de ces entreprises, et détaillant les modalités de pêche, de récupération et d'évacuation du poisson. Les opérations de vidange ne pourront débuter qu'après accord du service de police de l'eau.

Précautions à prendre par les entreprises pendant l'ensemble des opérations :

Toutes les mesures préventives seront mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière :

- avant les travaux les engins de chantier seront contrôlés pour fuites d'huiles, de gasoil et devront être aux normes au niveau sonore et d'émission de gaz ;
- les engins seront repliés quotidiennement hors zones de crues et en dehors de l'emprise du plan d'eau ;
- l'entretien des engins, les pleins des réservoirs seront effectués hors lit majeur, le stockage de carburant se fera dans des cuves doubles enveloppes.

Pendant toute la période des travaux après la vidange gravitaire, si un débit non nul entre dans la retenue, un dispositif de contournement doit être mis en place pour restituer le débit réservé par gravité ou par pompage au niveau du déversoir de crues, à partir des eaux de surface du contre barrage.

Remise en eau du barrage

Pendant la période de remplissage progressif du barrage par les pluies d'automne, le débit réservé du ruisseau de Choisine, soit 15l/s ou débit entrant si inférieur, sera maintenu par le dispositif en place de restitution du débit réservé du barrage.

Article 4 - Mesures de suivi :

Suivi de la qualité de l'eau en aval du barrage

Pendant toute la durée des travaux, un suivi de la qualité des eaux rejetées en aval sera assuré par le pétitionnaire de manière visuelle et par l'installation d'une sonde de mesure au niveau du pont de la route de la Côte rôtie. Les paramètres physico-chimiques suivants seront suivis :

- Température (°C)
- Oxygène dissous (en mg/l et en %)
- pH
- conductivité et/ou matières en suspension.

Les valeurs mesurées seront comparées aux valeurs guides de l'article D211-10 du code de l'environnement :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites</i>
Oxygène dissous	9 mg/L si concentration inférieure à 50% 7 mg/L si concentration inférieure à 100%
pH	entre 6 et 9
MES	inférieure à 25 mg/l

Si ces valeurs limites sont atteintes ou si visuellement la qualité du rejet apparaît altérée, le pétitionnaire devra prévenir immédiatement le service de police de l'eau et arrêter immédiatement la vidange. Les modalités de reprise de la vidange seront définies avec le service de police de l'eau dans l'objectif d'obtenir des valeurs acceptables pour le rejet dans la Choisine à l'aval de l'ouvrage.

Le suivi sera réalisé selon les fréquences suivants :

Phase de travaux	Phase de vidange gravitaire à l'approche du culot (dès que la cote 355 est atteinte) ou à la demande du service de police de l'eau	Autres phases des travaux
Fréquence suivi	Toutes les heures	3 fois par jour (matin, midi et soir)

Toutes les mesures de qualité relevées seront consignées dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques. Les résultats de ces analyses seront transmis au service de police de l'eau tous les jours.

Suivi des alertes de crues

Les informations délivrées par Météo France seront suivies quotidiennement (matin et soir) et les travaux seront interrompus en cas d'alerte orange ou rouge.

Réunions de chantier

Le service de police de l'eau sera invité aux réunions de chantier et sera destinataire des compte-rendus de chantier.

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident :

Un plan d'alerte en cas de crue et un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle seront mis en place avant les travaux et seront transmis au service de police de l'eau.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 – Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R214-23 du code de l'environnement, les travaux de vidange et de curage autorisés devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'ARDECHE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'ARDECHE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Colombier-le-Vieux. La présente autorisation sera affichée dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'ARDECHE (DDT) ainsi qu'à la mairie de la commune de Colombier-le-Vieux.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'ARDECHE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 - Voies et délais de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 dans un délai de un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision ou jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;
- pour le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'ARDECHE, le maire de la commune de Colombier-le-Vieux, le directeur départemental des territoires de l'ARDECHE, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ARDECHE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Colombier-le-Vieux.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la mairie de Colombier-le-Vieux,
- à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à Hermitage Tournonais Communauté de Communes

Privas, le 16 septembre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 -261-DDTSE01
autorisant M. Baptiste TEYSSIER à effectuer des tirs de défense réalisés avec une
arme de catégorie C1 ou D1a (arme à canon rayé) mentionnée à l'article 2
du décret du 30 juillet 2013 pour la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité de la chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-191-DDTSE01 du 10 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la demande en date du 1^{er} septembre 2015 par laquelle M. Baptiste TEYSSIER demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que les parcelles exploitées par le troupeau de M. Baptiste TEYSSIER sur la commune de MEZILHAC se trouvent dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que M. Baptiste TEYSSIER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant à l'électrification de parcs et à la mise en place de deux chiens de protection ;

CONSIDERANT que M. Baptiste TEYSSIER a, le 15 juin 2015, déposé un dossier de demande de subvention auprès de la DDT dans lequel il déclare mettre en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant au renforcement du gardiennage sur 244 jours et à la défense du troupeau par l'entretien de deux chiens de protection ;

CONSIDERANT que les agents de la direction départementale des territoires ont constaté sur place le 04 septembre 2015 que des mesures de protection des troupeaux étaient effectives notamment la présence de deux chiens de protection, la construction d'un parc de nuit électrifié sur 4 fils et la pose de clôture 4 fils électrifiés autour des parcs de contention ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est protégé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Baptiste TEYSSIER par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 ou D1a (arme à canon rayé), en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : M. Baptiste TEYSSIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'arrêté préfectoral n°2010-179-15 du 28 juin 2010 susvisé.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 : M. Baptiste TEYSSIER peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. SAUSSAC Fabien demeurant à Vals les Bains,
 - M. VIALLE Serge demeurant à Mezilhac,
 - M. LEBELLE GUIC Vincent demeurant à Antraigues sur Volane,
- Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.
Le tireur devra être détenteur d'un permis de chasser en cours de validité.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de M. Baptiste TEYSSIER sur les communes de MEZILHAC.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée :

- à la tenue d'un registre précisant pour chaque opération:
 - Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
 - Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
 - Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

- ainsi qu'à l'information préalable de l'ONCFS (06 25 03 23 61) de toute opération.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2016. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 9 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Baptiste TEYSSIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (06 25 03 23 61) qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M Baptiste TEYSSIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (06 25 03 23 61) qui informe le préfet. L'autorisation devient alors caduque.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint, la Direction Départementale des Territoires informera sans délai M. Baptiste TEYSSIER et la présente autorisation cessera de produire effet.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 13 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de MEZILHAC et notifié à M. Baptiste TEYSSIER.

Privas, le 18 septembre 2015

Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

« signé »

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 -261-DDTSE02
autorisant M. Mickael GIRAUD à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme
de catégorie C1 ou D1a (arme à canon rayé) mentionnée à l'article 2
du décret du 30 juillet 2013 pour la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité de la chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-191-DDTSE01 du 10 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la demande en date du 1^{er} septembre 2015 par laquelle M. Mickael GIRAUD demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

CONSIDERANT que les parcelles exploitées par le troupeau de M. Mickael GIRAUD sur les communes de PEYRERES et de LABASTIDE SUR BESORGUES se trouvent dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que le troupeau de M. Mickael GIRAUD a été attaqué à deux reprises en 2014 sur la commune de LABASTIDE SUR BESORGUES (10/09/2014) et sur la commune PEYRERES (17/09/2014) ;

CONSIDERANT que le Préfet, lors d'une visite sur l'exploitation de M Mickael GIRAUD, a mis à disposition de celui-ci, le 19 septembre 2014, du matériel de protection composé de 10 filets, d'un électrificateur et d'une batterie ainsi qu'un effaroucheur radio ;

CONSIDERANT que M. Mickael GIRAUD a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant à l'électrification de parcs et à la mise en place de deux chiens de protection ;

CONSIDERANT que M. Mickael GIRAUD a, le 29 juin 2015, déposé un dossier de demande de subvention auprès de la DDT dans lequel il déclare mettre en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant au renforcement du gardiennage par l'embauche d'un salarié et à la défense du troupeau par l'acquisition d'un nouveau chien de protection et l'entretien deux chiens de protection ;

CONSIDERANT que les agents de la direction départementale des territoires ont constaté sur place le 04 septembre 2015 que des mesures de protection des troupeaux étaient effectives notamment que les parcs de contention étaient électrifiés sur 3 fils et que deux chiens de protection étaient présents dans le troupeau ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est protégé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Mickael GIRAUD par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 ou D1a (arme à canon rayé), en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : M. Mickael GIRAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'arrêté préfectoral n°2010-179-15 du 28 juin 2010 susvisé.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 : M. Mickael GIRAUD peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. GIRAUD Félicien demeurant à Saint Joseph des Bancs,

- M. GIRAUD Romain demeurant à Saint Joseph des Bancs,

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Le tireur devra être détenteur d'un permis de chasser en cours de validité.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de M. Mickael GIRAUD sur les communes de PEYRERES et de LABASTIDE SUR BESORGUES.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée :

- à la tenue d'un registre précisant pour chaque opération:
- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

- ainsi qu'à l'information préalable de l'ONCFS (06 25 03 23 61) de toute opération.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2016. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 9 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Mickael GIRAUD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (06 25 03 23 61) qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Mickael GIRAUD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (06 25 03 23 61) qui informe le préfet. L'autorisation devient alors caduque.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint, la Direction Départementale des Territoires informera sans délai M. Mickael GIRAUD et la présente autorisation cessera de produire effet.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 13 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de PEYRERES et de LABASTIDE SUR BESORGUES et notifié à M. Mickael GIRAUD.

Privas, le 18 septembre 2015

Le Préfet,

Le Secrétaire, Général,

« signé »

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-261-DDTSE03
autorisant M. Jean Marc GIRAUD à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de
catégorie C1 ou D1a (arme à canon rayé) mentionnée à l'article 2
du décret du 30 juillet 2013 pour la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité de la chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-191-DDTSE01 du 10 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la demande en date du 07 septembre 2015 par laquelle M. Jean Marc GIRAUD demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

CONSIDERANT que les parcelles exploitées par le troupeau de M. Jean Marc GIRAUD sur les communes de SAGNES ET GOUDOULET et de LE BEAGE se trouvent dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que M. Jean Marc GIRAUD a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant à la pose de clôture électrique et à la mise en place de chiens de protection ;

CONSIDERANT que M. Jean Marc GIRAUD a, le 23 juin 2015, déposé un dossier de demande de subvention auprès de la DDT dans lequel il déclare mettre en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant au renforcement du gardiennage et à la défense du troupeau par l'entretien d'un chien de protection et par l'acquisition de deux nouveaux chien de protection ;

CONSIDERANT que les agents de la direction départementale des territoires ont constaté sur place le 11 septembre 2015 que des mesures de protection des troupeaux étaient effectives notamment que les parcs de contention étaient électrifiés sur 3 fils et que un chien de protection était présent dans le troupeau ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est protégé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Jean Marc GIRAUD par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 ou D1a (arme à canon rayé), en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : M. Jean Marc GIRAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'arrêté préfectoral n°2010-179-15 du 28 juin 2010 susvisé.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 : M. Jean Marc GIRAUD peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous :

- M. GIRAUD Julien demeurant à Saint Joseph des Bances,

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Le tireur devra être détenteur d'un permis de chasser en cours de validité.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de M. Jean Marc GIRAUD sur les communes de SAGNES ET GOUDOULET et de LE BEAGE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée :

• à la tenue d'un registre précisant pour chaque opération:

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération

- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup

- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

- ainsi qu'à l'information préalable de l'ONCFS (06 25 03 23 61) de toute opération.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2016. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 9 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean Marc GIRAUD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (06 25 03 23 61) qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M Jean Marc GIRAUD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (06 25 03 23 61) qui informe le préfet. L'autorisation devient alors caduque.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint, la Direction Départementale des Territoires informera sans délai M. Jean Marc GIRAUD et la présente autorisation cessera de produire effet.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 13 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de SAGNES ET GOUDOULET et de LE BEAGE et notifié à M. Jean Marc GIRAUD.

Privas, le 18 septembre 2015

Le Préfet,

« signé »

Alain TRIOLLE

Paraphe de l'administration :

Registre

Pour l'enregistrement des tirs de défense
pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
Arrêté préfectoral n° 2015- du

Titulaire de l'autorisation (propriétaire du troupeau) :

Nom, Prénom, adresse et N° de permis de chasse

Pour délégation de tir :

Nom, Prénom, Coordonnées

N° de permis de chasse

Pour accompagnateurs

Nom, Prénom, Coordonnées des accompagnateurs

Nom- prénom du tireur	Date de l'opération	Heures de début et de fin	Lieu de l'opération			Nombre de tirs effectués	Distance de tir (à préciser pour chaque tir)	Nature de l'arme et des munitions	Description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, non observé...)
			Commune	Lieu-dit	N° d'ilot				

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-DDTSE01
chargeant M Bernard ALLIGIER de détruire
les sangliers sur le territoire communal de VIVIERS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité à la chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT que de multiples plaintes relatives à des nuisances occasionnées par les sangliers aux potagers, aux pelouses, aux espaces verts, aux clôtures ont été reçues de la part de particuliers qui résident en milieu urbanisé ou en périphérie de VIVIERS, que ces plaintes sont répétitives depuis plusieurs années, qu'il est techniquement très difficile de remédier durablement à cette situation, qu'il convient d'inscrire les actions de destruction administrative de sangliers en milieu urbanisé ou péri-urbain dans la durée, que les destructions réalisées montrent que des sangliers persistent à se réfugier dans ces zones ;

CONSIDERANT que la présence de sangliers dans les secteurs boisés ou embroussaillés situés entre les habitations et les voies de communication sont de nature à constituer un risque élevé de collision avec les véhicules, que la présence de ces animaux sauvages dans ces localisations fait naître un risque pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que ces secteurs sont le plus souvent situés à moins de 150 mètres des habitations, que l'association communale de chasse agréée n'est pas constituée sur ces terrains, que l'arrêté préfectoral de sécurité à la chasse n° 2010-179-15 du 28 juin 2010 fait interdiction de chasser en battue à moins de 150 mètres des habitations ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la destruction des sangliers réfugiés dans ces milieux soit par tir d'affût ou d'approche y compris de nuit soit par battue soit par piégeage tout en veillant à s'entourer de conditions de sécurités adaptées ;

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que la consultation du public prévue par l'article L.120-1 du code de l'environnement a été réalisée du 26/08/2015 au 15/09/2015 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche, est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, à l'approche ou par piégeage sur le territoire communal de VIVIERS. Les opérations se dérouleront dans les secteurs servant de refuge aux sangliers, les secteurs urbanisés et leur périphérie.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VIVIERS, du président de l'association communale de chasse agréée de VIVIERS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 23 septembre 2015 au 22 mars 2016.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter. Il déterminera également les modalités d'information des populations en fonction des opérations qu'il envisage d'organiser et prendra les contacts nécessaires avec le maire de la commune en vue de faire relayer les informations à la population par tout moyen de communication adapté.

Le lieutenant de louveterie déterminera en fonction des opérations qu'il envisage de diligenter s'il est nécessaire de prendre des mesures de police de la circulation sur les voies publiques en considération de la sécurité des intervenants aux opérations et des usagers de la voie publique. Il rendra compte à la direction départementale des territoires de ses propositions de mesures à prendre dans ce sens. La direction départementale des territoires prendra les contacts nécessaires avec l'autorité de police compétente sur la voie à réglementer et avec les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale concernés.

Article 3 : M Bernard ALLIGIER pourra se faire assister ou remplacer par un ou plusieurs autres lieutenants de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux détruits sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie ou de police responsable du secteur.

Article 5 : M Bernard ALLIGIER devra avertir le maire de la commune concernée de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M Bernard ALLIGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M Bernard ALLIGIER, lieutenant de l'ovierie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, à la directrice départementale de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VIVIERS, et au président de l'A.C.C.A. de VIVIERS.

Privas, le 21 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,
Le responsable du Pôle Nature,
« signé »
Christian DENIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL
Portant enregistrement d'un entrepôt de stockage exploité
par la société TND VOLUME sur la commune de Saint-Désirat,
au lieu-dit « Tine Rodet »

Le Préfet de l'Ardèche,

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 (entrepôts couverts avec des matières combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement en date du 6 novembre 2014, déposée par la Société TND VOLUME en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de produits finis contenant plus de 50 % de matières plastiques sur la commune de Saint-Désirat ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment des plans du projet et la demande de modification de la prescription de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014337-0010 du 3 décembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le lundi 5 janvier 2015 et le lundi 2 février 2015 ;

VU la consultation des conseils municipaux d'Andance, Champagne, Saint-Désirat, Saint-Rambert-D'albon et Andancette en date du 3 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Andance en date du 21 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Rambert-D'albon en date du 17 février 2015 ;

VU la consultation du maire de Saint-Désirat sur l'usage futur du site, en application de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement, en date du 27 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du maire de Saint-Désirat en date du 10 février 2015 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 9 mars 2015 ;

VU l'avis, en date du 30 avril 2015, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif au stockage de matières plastiques et des prescriptions particulières mentionnées dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant, durée, péremption :

Les installations d'entreposage de produits finis en matériaux composites de la Société TND VOLUME, représentée par Monsieur Jean-Pierre BISOT, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 novembre 2014, sont enregistrées.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Désirat, lieu-dit « Tine Rodet ». Elle est détaillée au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Les caractéristiques du dépôt sont les suivantes :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2663-2b	Stockage de produits finis contenant plus de 50 % de matières plastiques	Volume stocké de 11 000 m3

Article 3 – Situation de l'établissement :

L'installation mentionnée ci-dessus est située sur la commune de Saint-Désirat, parcelles 445, 448, 452, 483, 52 et 487 en section AD du cadastre. Sa superficie est de 15 192 m2.

L'installation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est reportée avec les références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4 – Conformité au dossier d'enregistrement :

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 3 novembre 2014.

L'exploitant de la Société TND VOLUME respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de matières plastiques relevant du régime de l'enregistrement renforcées par les prescriptions suivantes :

- la distance des 20 mètres par rapport à la limite du site d'exploitation visée à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 est matérialisée par un marquage au sol ;
- le débit d'eau disponible pour lutter contre un incendie doit être de 240 m3/h pendant 2 heures.

Article 5 – Mise à l'arrêt définitif :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à l'actuel.

Article 6 – Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 - Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la

publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 - Exécution – Ampliation :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au Maire de Saint-Désirat.

A Privas, le 7 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Denis MAUVAIS

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/140915/01
Portant modification et complément de l'arrêté préfectoral N° 89-1081
du 9 novembre 1989 autorisant la société Scierie de la Vallée du Doux à exploiter un
établissement de travail du bois sur la commune de Tournon-sur-Rhône

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique N° 2410 (travail du bois) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 89-1081 du 9 novembre 1989 autorisant le fonctionnement de la Scierie de la Vallée du Doux à Tournon-sur-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-196-5 du 15 juillet 2003 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

VU le dossier présenté par l'exploitant en date du 13 février 2015, complété le 30 mars 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2015 ;

VU l'avis du CODERST du 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 1989 modifié doivent être réactualisées suite à l'incendie survenu le 3 septembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 89-1081 du 9 novembre 1989 ainsi que celles de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2003-196-5 du 15 juillet 2003 dans les conditions ci-après :

1.1 : Classement ICPE

Le classement de l'établissement Scierie de la Vallée du Doux est le suivant :

Rubrique	Activité - Volume	Classement
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres, le volume de la cuve de traitement étant de 18 750 litres	A
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois étant de 400 kW	E

A : Autorisation

E : Enregistrement

Article 2 : Situation

Les parcelles concernées par la propriété industrielle sont les suivantes : Section AC, 267, 277, 278, 279, 280, 392, 450, 451, et 914 pour une superficie de 7 800 m², zone UI.

Article 3 : Conditions générales

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

- aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 4 : Prévention des accidents et des pollutions

4.1 : Généralités

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.2 : Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables

A - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

B - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).

C - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture)

sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

D - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.

E - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.

F - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.

4.3 : Dispositions constructives

Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- mur en limite de propriété en aggloméré enduits deux faces, coupe-feu 2 heures ;
- structure portique en béton précontraint stable au feu ½ heure ;
- couvertures bac acier BROOF (t₃) ;
- dalle de sol béton.

La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.

Article 5 : Défense contre l'incendie

5.1 : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les locaux à risque incendie sont conçus pour permettre l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

5.2 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ; l'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

5.3 : Dispositif de prévention des accidents

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

5.4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

A. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

B. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

C. Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.

D. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

E. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Article 6 : Dispositions d'exploitation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet

d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.

La hauteur des piles de bois installées en plein air (chantier) ne devra pas dépasser 3 mètres si celles-ci sont situées à moins de 5 mètres des murs de la limite de propriété. Leur hauteur est limitée à celle des dits murs diminués de 1 mètre, sans aucun cas pouvoir dépasser 3 mètres.

Ces murs séparatifs sont en matériaux M0 et coupe-feu de degré 2 heures.

Dans le cas où le dépôt est limité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc... l'éloignement des piles de bois de la clôture est au moins égal à la hauteur des piles.

Article 7 : Émissions dans l'eau

Les rejets d'eaux usées sanitaires sont conformes aux dispositions prévues par le règlement sanitaire départemental.

Les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être traitées et respecter les valeurs limites ci-dessous.

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DBO ₅	30 mg/l

Article 8 : Émissions dans l'air

8.1 : Généralités

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.

Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert,...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.

8.2 : Émissions dans le sol

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Article 9 : Bruit et vibration

9.1 - Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	0 dB(A) – pas de fonctionnement

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

9.2 : Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.3 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Article 10 : Déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 11 : Prescriptions particulières au traitement de bois

11.1 : Généralités

Tout dépôt de produits de traitement de bois dur des aires extérieures non couvertes et non aménagées à cet effet est interdit.

La nature du dépôt est indiquée de façon apparente sur ses accès.

L'exploitant doit tenir un registre sur lequel est porté pour chaque produit :

- la date de livraison et la quantité livrée,
- la date de sortie et la quantité prélevée,
- la quantité totale en stock,
- la fiche de sécurité des produits utilisés.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous réservoirs ou stockages enterrés sont interdits.

Les locaux dans lesquels sont stockés les produits de préservation du bois doivent être clos en dehors des heures de travail.

Le sol des locaux doit être étanche, maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accidents de manipulation.

Dans tous les cas, les contenants de produits de préservation du bois doivent être sur des rétentions comme prévu à l'article 5 du présent arrêté.

11.2 : Traitement

L'installation de traitement de bois doit être située sous abri.

Un agent responsable désigné sous la responsabilité de l'exploitant est présent en permanence lors des opérations de remplissage, de préparation et de fonctionnement de cette installation.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter, notamment lors des opérations de remplissage du bac de traitement de bois, le retour d'eaux souillées dans le réseau d'alimentation en eau potable de la ville.

La cuve de traitement de bois doit être d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

La cuve de traitement de bois est associée à une capacité de rétention suffisante pour recueillir l'ensemble du produit de traitement de bois.

L'installation est équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Le nom des produits utilisés et les consignes associées doivent être indiqués de façon lisible sur l'installation de traitement ou à proximité immédiate de celle-ci.

L'étanchéité de la cuve de traitement doit être vérifiée chaque année par un organisme agréé. Cette vérification qui pourra être visuelle est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

L'égouttage des bois est fait sur la cuve sous abri (couvercle) de façon à collecter les égouttures. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'égouttage de produits de traitement sur le sol.

Les bois traités sont stockés sous abri et sur une aire étanche. Le tonnage de bois traités est consigné dans le registre précité.

Les déchets (bois sciures ...) prélevés lors des opérations de nettoyage du bac de traitement de bois doivent être traités comme des déchets dangereux.

Article 12 : Réglementation spécifique sur l'utilisation et l'emploi de produits chimiques

12-1 : Dispositions générales

a) Identification des produits :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive N° 98/8 ou du règlement N° 528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

b) Etiquetage des substances et mélanges dangereux :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement N° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

12-2 : Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

a) Substances interdites ou restreintes :

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement N° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement N° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

b) Substances extrêmement préoccupantes :

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

c) Substances soumises à autorisation :

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement N° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

d) Produits biocides – substances candidates à substitution :

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement N° 528/2012.

Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 13 : Surveillance des émissions

13.1 : Généralités

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

13.2 : Impacts sur les eaux souterraines

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants provenant du traitement de bois, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

A cet effet, un piézomètre est implanté en aval hydraulique du site de l'installation de traitement de bois, conformément aux conclusions de l'hydrogéologue (HYDROC - avis du 26 février 2003).

Deux fois par an, sur le puits situé à l'amont du bac de traitement à proximité du bâtiment d'accueil, et dans le piézomètre décrit ci-dessus, des prélèvements sont effectués dans la nappe pour analyse. L'eau prélevée fait l'objet de mesure des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe l'inspection du résultat de ses investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 14 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tournon-sur-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Tournon-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société Scierie de la Vallée du Doux.

Article 15 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 16 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Tournon-sur-Rhône.

A Privas, le 14 septembre 2015
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Signé
 Paul-Marie CLAUDON

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/140915/02
Portant modification de l'arrêté préfectoral N° 2012114-0006 du 23 avril 2012
autorisant la Société MILLIKEN FRANCE à exploiter un établissement de production
de fils techniques adhésés au latex sur la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012114-0006 du 23 avril 2012 réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité par la Société MILLIKEN FRANCE à Saint-Julien-en-Saint-Alban ;

VU les modifications déclarées par l'exploitant de la Société MILLIKEN FRANCE le 14 février 2014, le 27 mars 2014 et le 18 juin 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2012 doivent être réactualisées au regard des modifications apportées par l'exploitant au fonctionnement de son établissement industriel ;

CONSIDERANT que les modifications apportées sont notables mais non substantielles et qu'elles ne sont pas de nature à induire des risques supplémentaires ;

CONSIDERANT l'avis du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2012114-0006 du 23 avril 2012 autorisant le fonctionnement de l'établissement MILLIKEN FRANCE à Saint-Julien-en-Saint-Alban est modifié comme suit :

1.1 - Classement ICPE-IED :

L'article 1.2 est modifié comme suit :

- La rubrique N° 1158-B-2 est supprimée.
- La rubrique N° 1412-2-b est supprimée et remplacée par la rubrique N° 4718-2 pour le stockage de propane (21 tonnes).
- La rubrique N° 1432 est à supprimer.
- La rubrique N° 1433 est à supprimer. Non concerné par la rubrique N° 4331.
- La rubrique IED N° 3670 est applicable à cet établissement, compte tenu de la consommation de solvants évaluée à 306 tonnes/an.

Le classement est le suivant :

Désignation des activités	Volume sur site	Nomenclature	Classement
Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1000 litres.	2 000 l	2915-1-a	A
Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h ou 200 t/an.	300 t/an	3670-2-a	A

Unité de combustion Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz nature, du GPL, du fioul domestique, etc..., si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise en 2 et 20 MW.	5,8 MW	2910-A-2	DC
Stockage de propane La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	21 t	4718-2	D
Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordage, cordes et ficelles, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW.	611 kW	2321	D
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10000 m ³ .	2310 m ³	2663-2-c	D

1.2 – Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires dans le collecteur interne du site d'exploitation qui rejoint le collecteur communal et enfin la STEP Ouvèze Vive. Les paramètres suivants ont été modifiés et reportés dans le tableau ci-après :

Paramètres	Eaux de procédés	
	Concentration maxi	Flux moyen journalier
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	/
Débit	/	7 m ³ /j
Température	< 30° C	/
DCO	733 mg/l	5,1 kg/j
DBO ₅	400 mg/l	2,8 kg/j
MES	470 mg/l	3,3 kg/j
N (azote organique + ammoniacal)	150 mg/l	1,5 kg/j
Phosphore	13	0,1 kg/j
Composés organiques halogénés en AOX-EOX	< 1 mg/l si rejet > 30 g/j	/
hydrocarbures	< 5 mg/l	/
Indices phénols	< 0,3 mg/l si rejet > 3 g/j	/
Plomb et composés	< 0,5 mg/l si rejet > 5 g/j	/
Cuivre et composés	< 0,5 mg/l si rejet > 5 g/j	/
Chrome	< 0,1 mg/l si rejet > 1 g/j	/

Nickel	< 0,5 mg/l si rejet > 5 g/j	/
Zinc	< 2 mg/l si rejet > 20 g/j	/
Fer, Aluminium	< 0,5 mg/l si rejet > 20 g/j	/
Cyanures	< 0,1 mg/l si rejet > 1 g/j	/
Fluorures	< 15 mg/l si rejet > 150 g/j	/

1.3 – Valeurs limites des émissions dans l’atmosphère : L’article 3.2.2 est modifié comme suit :

- Les rejets directs à l’atmosphère RD6, RD4, RF4, RD5, RF5 sont supprimés.
 - Les unités du monoxyde de carbone (CO) et du diisocyanate de diphénylméthane (MDI) sont en mg/Nm³.
 - la mesure de vitesse d’éjection des gaz de l’OTR a été supprimée.
 - Le débit en Nm³/h du rejet de RDT a été augmenté à 6000.
- Le 2ème paragraphe du même article est modifié comme suit :

« Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % pour les unités de combustion ».

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l’article R.512-39 du code de l’environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Julien-en-Saint-Alban et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l’installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Julien-en-Saint-Alban pendant une durée minimum d’un mois. Procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l’Ardèche pour une durée identique. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l’installation par les soins de la Société MILLIKEN FRANCE.

Article 3 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l’environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu’au Tribunal Administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d’un an à compter de la publication ou de l’affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l’installation n’est pas intervenue six mois après la publication ou l’affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu’à l’expiration d’une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l’Ardèche et Madame la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL) chargée de l’inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de

l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au Maire de Saint-Julien-en-Saint-Alban.

A Privas, le 14 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 22 septembre 2015